



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 04 063

Service : Direction de l'Enfance / Service scolaire
Affaire suivie par : V. VAYRAC / C. FARSURE
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Participation versée à l'école Notre-Dame année scolaire 2022-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 06 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative: La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA: Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 28

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTISTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Absents, Excusés, Représentés : 6

Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BOERICHALES représentée par M. GUIGNARD, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PHILIPPE

Absents, Excusés, non Représentés : 1

M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L212-8, L 1611-4, L 2121-29, L 2313-1, L 2321-2 (9°)

VU l'article L 442-5 du Code de l'Education.

VU l'avis favorable de la commission « Scolaire, Petite Enfance, Affaires sociales » du 11 avril 2023,

CONSIDERANT que l'établissement d'enseignement privé « Ecole Notre Dame » est sous contrat d'association depuis 1994 avec l'accord de la commune,

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de cet établissement à hauteur d'un forfait calculé sur la base du coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Ce forfait est versé pour chaque élève résidant sur la commune,

Notification le
Publication le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230412-DCM23-04-063-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023

CONSIDERANT que la commune a modifié le coût communal cette année,

CONSIDERANT que 184 élèves résidant sur la commune sont inscrits auprès de cet établissement pour l'année scolaire 2022-2023 (68 en maternelle et 116 en élémentaire) et que le coût communal moyen d'un élève de l'enseignement public a été estimé à 1 287 euros par élève scolarisé en maternelle et 645 euros par élève scolarisé en école élémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient de verser à l'Etablissement d'enseignement privé dénommé « Ecole Notre Dame » la somme de 162 336 Euros.

Il soumet aux membres du Conseil Municipal le projet de Convention précisant ce montant et les modalités de versement au concours financier à cet établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec 4 voix s'abstenant : M. GUIGNARD (pouvoir de Mme BOERI-CHARLES), M. DAMERVAL, Mme BELLAY,

FIXE la participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame pour l'année 2022-2023 à 162 336 Euros.

APPROUVE les termes de la Convention précisant le montant et les modalités de versement de ce concours financier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents
Expédition certifiée conforme

Fait à Draveil, le

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

